



Législation européenne et mondialisation

Michel AYRAL

Commission Européenne, DG Entreprises et industrie

Rue de la Science 15, B-1040 Bruxelles

Vingt ans après sa naissance, la « Nouvelle Approche » a acquis ses lettres de noblesse en démontrant sa capacité à assurer un haut niveau de sécurité dans un cadre réglementaire clair, souple et efficace, ainsi que la protection des autres intérêts publics concernés. Le partage des tâches entre réglementation et normalisation a permis d'harmoniser les règles techniques et de garantir dès lors la libre circulation des produits dans une vingtaine de secteurs industriels.

A l'occasion des élargissements successifs, la Nouvelle Approche a agi comme un vecteur de diffusion des principes de l'Union en termes de protection, de santé et de sécurité, en permettant l'adaptation rapide de la législation des nouveaux pays membres. Elle a également favorisé et facilité la participation des parties intéressées aux discussions techniques au sein des instances de la normalisation européenne.

Dans le contexte de l'agenda de Lisbonne, notre priorité est de mieux légiférer. La Nouvelle Approche se révèle une méthode législative et de co-réglementation de référence, qui garantit des conditions favorables au renforcement de la compétitivité de l'économie européenne.

Les options prises par l'UN/ECE (United Nations/Economic Commission for Europe), en s'inspirant de la Nouvelle Approche, valident nos conceptions et créent l'opportunité d'étendre notre modèle à l'échelle mondiale. L'Europe est prête à partager son expérience avec ses partenaires, afin de promouvoir une réglementation qui ne sacrifie pas la sécurité à la libre circulation et au commerce international.

Le succès de la Nouvelle Approche ne doit cependant pas masquer la nécessité d'une réforme en matière notamment de surveillance du marché et de désignation des organismes notifiés. La révision que nous avons lancée dès 2004 devrait nous permettre de renforcer encore la crédibilité et l'application de la réglementation dans toute l'Union.

Le recours à la normalisation internationale doit être perçu comme un moyen de garantir une compatibilité des systèmes au niveau des grands ensembles économiques. En garantissant une co-opération appropriée entre le système de normalisation internationale et les organismes européens, on participe à la facilitation des échanges et du commerce mondial. La norme internationale, identique à la norme européenne, peut alors s'avérer un instrument de compétitivité et de conquête de marchés au-delà des frontières de l'Union.

La Commission est prête à soutenir un renforcement de la co-opération avec ses partenaires du système normatif au niveau mondial. Par ailleurs, le recours à la normalisation internationale ne doit pas se traduire par un abaissement des exigences de sécurité. La transparence et la clarté quant à l'articulation des rôles entre la normalisation et la réglementation, notamment du point de vue des fabricants et des industriels, ne sauraient souffrir d'une extension au niveau mondial. Il est entendu que cette extension se fera également dans le respect des principes de bases de transparence et d'ouverture aux parties intéressées, notamment les utilisateurs et les représentants de la société civile (par exemple, les consommateurs, les syndicats, les ONG).